



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

DOSSIER N° 11 :

ADHESION AU COMITE NATIONAL
D'ACTION SOCIALE POUR LE
PERSONNEL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAUANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 11 : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL**

RAPPORTEUR : M. Philippe VALMIER

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 70 que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre. De plus, l'article 71 de la loi de 2007, complète la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Actuellement, l'action sociale s'effectue par le biais du Comité d'Oeuvres Sociales de la ville du Bouscat, ses ressources provenant essentiellement d'une subvention communale. Elle s'exerce aussi directement par la ville, qui attribue aux agents des primes consécutives à des événements familiaux (naissance, mariage ...) ou liés à la carrière (médaille, ...).

Après une analyse des prestations actuelles, ainsi que des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité répondant aux différents besoins des agents tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, une réflexion d'ensemble a été menée.

Cette étude portait notamment sur l'offre du CNAS, Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, en complément de l'action du COS ;

Cette articulation était possible dès lors que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion **de tout ou partie** des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le CNAS est un association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 et qui regroupe plus de 500 000 fonctionnaires territoriaux.

Le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...)¹.

En complément du CNAS, le COS du BOUSCAT demeurerait une instance locale financée par la commune et ses adhérents (actifs et retraités). Il continuera à développer des actions locales en direction de ses membres. La commune souhaite affirmer le maintien de cette instance au profit de ses agents au travers notamment de la subvention versée annuellement.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire consulté le 18 novembre 2011 sur ce nouveau projet d'action sociale, il est proposé d'adhérer au CNAS, organisme de portée nationale, qui capitalise un nombre important de collectivités adhérentes sur l'ensemble du territoire et qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Cette adhésion concerne les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires totalisant une ancienneté de 6 mois, mais également les agents faisant valoir leur droit à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette adhésion permettra en outre de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

¹ voir la liste exhaustive fixée dans le règlement «les prestations modalités pratiques» jointe , qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2007-2009 du 19 février 2007 relative à la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la commune du BOUSCAT, réuni le 18 novembre 2011,

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2012 et d'autoriser en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Article 2 : Verse au CNAS une cotisation égale à 0,86 % de la masse salariale de l'année N-1, pour 2012 , avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS.

La cotisation se calcule comme suit :

$$\text{Cotisation moyenne N-1} = \frac{\text{Compte Administratif N-1} \times 0.86\%}{\text{Effectif au 1}^{\text{er}} \text{ janvier N-1}}$$

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif à la date d'effet de l'adhésion multipliée par la cotisation plancher (cotisation plancher 187.17 € pour 2012).
Pour les retraités, la cotisation est forfaitaire (129.77 € par agent pour 2012).

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 012.

Article 3 : Désigne Philippe Valmier, adjoint au maire, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET



Association Loi 1901
J.O. du 5 Août 1967
Siège Social : 70 bis Parc Ariane
78284 GUYANCOURT CEDEX
Tél. : 01.30.48.09.09.

RÈGLEMENT LES PRESTATIONS MODALITÉS PRATIQUES

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2011

SOMMAIRE	Page
PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 : Prestations	2
Sous-Chapitre 1 : Prestations ouvertes à tous	2
Sous-Chapitre 2 : Prestations soumises à bareme	5
CHAPITRE 2 : Prêts	5
Sous-Chapitre 1 : Prêts non soumis à condition de ressources	5
Sous-Chapitre 2 : Prêts soumis à condition de ressources	7
Sous-Chapitre 3 : Modalités d'attribution et de remboursement des prêts	8
Sous-Chapitre 4 : Prêt accordé par le CMP Banque, filiale du Crédit Municipal, avec réduction pour les bénéficiaires du CNAS	8
CHAPITRE 3 : Ticket CESU	9
CHAPITRE 4 : Culture, temps libre et autres services	9
CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN	11
CHAPITRE 6 : Conditions de ressources	12

PRÉAMBULE : BÉNÉFICIAIRES DU CNAS

Se reporter à l'Article 6 du Règlement de Fonctionnement.

CHAPITRE 1 - PRESTATIONS

Pour l'ensemble des prestations le délai de forclusion est de 1 an à compter de la date de l'évènement. Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prestation, se référer au guide du correspondant.

Toutes les prestations concernant les enfants sont accordées à l'agent séparé, divorcé ou célibataire qui n'a pas la garde permanente de son (ou de ses) enfant(s). Pour les prestations "séjours vacances enfants", "accueil de loisirs", "classe d'environnement", "séjour linguistique" et "stage de moniteur ou d'animateur", l'agent doit avoir assumé la charge financière du séjour.

En cas d'erreur, le CNAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations versées à tort.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRESTATIONS OUVERTES À TOUS

ARTICLE 1

Une prestation forfaitaire annuelle de 200 € est versée lorsque l'agent ou ses ayants-droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE FAMILIALE** ou d'une auxiliaire de vie dépendant d'un organisme agréé.

Cette prestation peut être également versée aux agents qui font appel à une prestation familiale ne dépendant pas d'un organisme agréé.

Prestation consentie dans la limite des frais engagés et après déduction des indemnités de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutuelle et employeur.

ARTICLE 2

Une prestation forfaitaire annuelle de 300 € est versée lorsque l'agent retraité ou ses ayants droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE MÉNAGÈRE** à domicile ou d'une auxiliaire de vie à domicile relevant d'un organisme agréé, dans la limite des frais engagés, déduction faite des différentes prestations octroyées.

Cette prestation peut être également versée aux retraités qui font appel à une prestation familiale, ménagère ou d'une auxiliaire de vie à domicile ne dépendant pas d'un organisme agréé.

ARTICLE 3

Une prestation **CATASTROPHE NATURELLE** de 600 € est accordée afin d'aider les agents à faire face aux premières dépenses rendues nécessaires pour la résidence principale, suite à une catastrophe naturelle.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 4

Pour le **DÉCÈS DE L'AGENT** : une prestation de 965 € peut être versée soit :

- au conjoint, concubin (ayant plus de 2 ans de vie commune) ou à la personne à laquelle l'agent était lié par un Pacs,
- aux héritiers,
- à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
- à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autre organisme.

Les enfants de l'agent restent bénéficiaires des aides pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès.

ARTICLE 5

Prestation consentie pour le décès :

- **d'un enfant à charge***,
- **du conjoint**,
- **d'un ascendant** vivant obligatoirement sous le toit de l'agent et percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou allocation supplémentaire. Cette prestation de 610 € peut être versée soit :
 - à l'agent,
 - aux héritiers,
 - à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
 - à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autres organismes.

ARTICLE 6

Une prestation pour le **DÉMÉNAGEMENT** de 200 € est accordée pour faciliter la mobilité des agents territoriaux.

Prestation accordée en cas :

- de mutation de l'agent,
- de premier recrutement de l'agent avec un contrat d'un an minimum, dès lors que la collectivité d'origine ou la collectivité d'arrivée est adhérente au CNAS,
- de mobilité géographique en interne (changement de résidence administrative),
- de détachement vers d'autres collectivités ou une autre fonction publique ou des employeurs associatifs,
- de fin de détachement d'un agent qui réintègre sa collectivité d'origine,

Cette prestation est versée dans la limite des frais engagés.

(* Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

- s'il est scolarisé,
- s'il est handicapé à au moins 50%.
- s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :
 - en apprentissage,
 - au chômage,
 - en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 7

Une prestation pour le **DÉPART À LA RETRAITE ou LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE** est accordée aux agents quelque soit leur statut ayant au moins 5 années de service dans la fonction publique : 170€ + 10€ par année supplémentaire au-delà de 5 ans de service.

Ne sont comptabilisées que les années complètes.

Prestation accordée aux agents titulaires et non titulaires, faisant valoir leurs droits à la retraite ou licenciés pour inaptitude physique définitive après épuisement de leurs droits statutaires à congés de maladie et justifiant d'au moins 5 années de service.

Prestation servie sans condition de ressources.

ARTICLE 8

Une prestation forfaitaire annuelle est accordée aux agents ayant un **ENFANT HANDICAPÉ**.

Taux d'invalidité minimum de 80 % : 505 €

Taux d'invalidité compris entre 50 et 79 % : 200 € jusqu'au 25 ans de l'enfant dans l'année civile.

Cette prestation est également versée lorsque l'enfant handicapé vit au domicile de l'agent ou lorsqu'il :

- est placé dans un centre et qu'il rentre les week-ends et durant les vacances scolaires chez ses parents ;
- est placé en permanence dans un centre et est très difficilement transportable.

ARTICLE 9

Une prestation forfaitaire annuelle pour **GARDE DES JEUNES ENFANTS** de 100 €, est accordée aux agents qui ont à charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (dans l'année civile) placé(s) en crèche collective, crèche familiale, crèche parentale, jardin d'enfants, halte garderie ou chez une assistante maternelle agréée. L'agent ainsi que son conjoint (pour les couples mariés, liés par un Pacs ou en concubinage) doivent tous deux exercer une activité professionnelle. Cette prestation est consentie pour un minimum de 80 jours de garde (ou 560 heures) par enfant dans l'année civile et dans la limite des frais engagés, déduction faite des aides que l'agent a pu percevoir par ailleurs. Cette prestation n'est pas versée lorsqu'il s'agit de frais de garderie avant et après l'école.

ARTICLE 10

Une prestation spéciale **HANDICAPÉ TIERCE PERSONNE** d'un montant forfaitaire annuel de 215 € est accordée pour les agents, les conjoints et enfants handicapés nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant un handicap entraînant des dépenses coûteuses.

Cette prestation est versée aux bénéficiaires :

- du complément AEEH à partir de la 2^e catégorie attribuée par les MDPH,
- De la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice attribuées par les MDPH,
- d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale en 3^e catégorie,
- de l'APA (grille AGGIR 1 à 4) attribuée par les CLIC.

ARTICLE 11

Une prestation forfaitaire **HÉBERGEMENT PERMANENT** de 100 € est accordée annuellement aux agents retraités placés à titre permanent en maison de retraite, foyer-logement, structure médicale ou chez des particuliers agréés par le département.

ARTICLE 12

À l'occasion du **MARIAGE** ou du **PACS** de l'agent, une prestation de 230 € est versée.

Seule l'une de ces deux prestations sera attribuée pour un même couple.

ARTICLE 13

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**, les agents reçoivent (référence : date du diplôme).

- Pour la médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- Pour la médaille de Vermeil : 185 € (30 ans)
- Pour la médaille d'Or : 245 € (35 ans)

Les agents qui ne peuvent bénéficier de cette attribution en raison de leur fonction spécifique mais qui obtiennent une médaille liée à l'ancienneté (médaille du travail), doivent formuler leur demande en produisant un certificat de leur employeur attestant qu'ils ne peuvent prétendre à la médaille d'Honneur Régionale, départementale et Communale.

Les Sapeurs-Pompiers professionnels peuvent prétendre à la prestation Médaille :

- Pour la médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- Pour la médaille de Vermeil : 185 € (25 ans)
- Pour la médaille d'Or : 245 € (35 ans)

ARTICLE 14

Une prestation forfaitaire de 155 € est accordée aux mères ou pères de famille nombreuse (minimum 4 enfants) à l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR DE LA FAMILLE FRANÇAISE** (agent ou conjoint d'agent).

ARTICLE 15

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE DU COURAGE**, les agents reçoivent sur production du diplôme ou de l'arrêté d'attribution une prestation de 100 €.

ARTICLE 16

À l'occasion d'une **NAISSANCE, de L'ADOPTION*** ou de la **RECONNAISSANCE*** d'un enfant au foyer de l'agent jusqu'à son 18^e anniversaire de l'enfant : une prestation de 220 € est accordée.

En cas de naissance, adoption* ou reconnaissance* multiple, la prestation est de 325 € par enfant.

* l'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'adoption ou de la reconnaissance.

Prestation versée sous la forme de chèques CADHOC Naissance, Fête des mères ou Fête des pères, St-Nicolas, multi-enseignes de plusieurs coupures (1 chéquier par famille).

En cas de naissance sans vie, cette prestation, ainsi que le **décès enfant** (Article 5 du présent règlement) seront versés par virement.

ARTICLE 17

Une prestation forfaitaire de 125 € est accordée aux agents qui fêtent leurs **NOCES D'OR**.

Pour les **NOCES DE DIAMANT**, la prestation est de 230 €.

ARTICLE 18

Une prestation de 30 € par enfant est accordée à l'occasion de la Fête de **NOËL**, jusqu'au 31 décembre de l'année des 10 ans de l'enfant.

Prestation versée sous la forme de chèques CADHOC multi-enseignes de plusieurs coupures (1 chéquier par famille).

ARTICLE 19

Une prestation annuelle **RENTREE SCOLAIRE** est accordée aux enfants qui poursuivent des études, de l'entrée en 6^e et jusqu'à 26 ans (dans l'année civile).

• **Pour les enfants de 11 ans (ou entrant en 6^e) jusqu'à 18 ans dans l'année civile :**

47 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est en chèques CADHOC

38 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est un virement sur compte

• **Pour les enfants âgés de 19 (ou entrant en études supérieures) à 26 ans dans l'année civile :**

1^{re} tranche d'imposition : 150 € par an et par enfant

2^e tranche d'imposition : 107 € par an et par enfant

Au delà du plafond de la 2^e tranche d'imposition* : 77 € par an et par enfant

* L'avis d'imposition est facultatif si l'agent se situe au delà de la 2^e tranche d'imposition (case à cocher sur le formulaire).

ARTICLE 20

Une prestation **SOUTIEN À L'ÉVEIL CULTUREL** de 30 € est accordée annuellement au moment de l'inscription, pour les enfants jusqu'à leur 11 ans (dans l'année civile), qui pratiquent une des activités extra-scolaires annuelles suivantes : musique, écoles de cirque, danse, théâtre, arts plastiques (sculpture, dessin, peinture), dans une école municipale, départementale, nationale ou associative loi 1901. Si l'école est associative, elle doit obligatoirement bénéficier d'une subvention publique.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 21

Une prestation pour **STAGE DE MONITEUR OU D'ANIMATEUR** de 95 € par an et par enfant est accordée aux enfants à charge(*) des agents (jusqu'à leurs 25 ans dans l'année civile) qui désirent effectuer un stage de moniteur, d'aide moniteur, de direction, d'encadrement, d'éducateur, de secourisme, de surveillant de baignade, sauvetage en mer et autres fonctions concernant les activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer les enfants et adolescents. Elle est consentie dans la limite des frais engagés.

Séjour minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 22

A. Une prestation **SÉJOUR VACANCES ENFANTS** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de minimum 4 jours consécutifs, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) en maison familiale de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, colonie de vacances, camping homologué (y compris camping à la ferme homologué), hôtel, stage de vacances.

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Impôt compris entre 0 et 900 € :	forfait de 77 € par an et par enfant
Impôt compris entre 901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par an et par enfant
Impôt au-delà de 1.651 € :	forfait de 46 € par an et par enfant

(*) Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

• s'il est scolarisé,

• s'il est handicapé à au moins 50%,

• s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :

- en apprentissage - au chômage - en stage de formation professionnelle.

B. Une prestation **ACCUEIL DE LOISIRS** est accordée à l'issue d'un accueil minimum de 4 jours ouvrables, consécutifs ou non, pendant les périodes scolaires et hors scolaires, pour tous les enfants jusqu'à leurs 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé).

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Si l'enfant est hébergé durant cette période, c'est la prestation "séjour vacances enfants" qui est versée.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 46 € par an et par enfant
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 39 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 31 € par an et par enfant

C. Une prestation séjour en **CLASSE D'ENVIRONNEMENT** (mer, neige, campagne, séjour à thème) est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé). Séjour obligatoirement organisé par un établissement scolaire sur le territoire français.

Versée en une seule fois par année civile, dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par enfant et par année scolaire
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par enfant et par année scolaire
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par enfant et par année scolaire

D. Une prestation **SÉJOUR LINGUISTIQUE** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum, effectué en période scolaire ou hors scolaire, jusqu'à leur 20 ans dans l'année civile, (de 25 ans si l'enfant est handicapé).

Séjour obligatoirement organisé à l'étranger.

Versée en une seule fois par année civile, dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par an et par enfant
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par an et par enfant

E. Une prestation annuelle **SÉJOUR VACANCES RETRAITES** est accordée à l'issue du séjour pour les agents retraités qui effectuent un séjour d'une durée minimum de 4 jours en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées à plus de 20 km du domicile. Versée dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par an
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par an et par enfant

SOUS-CHAPITRE 2 : PRESTATION SOUMISE À BARÈME

ARTICLE 23

Des **SECOURS EXCEPTIONNELS** sont accordés afin d'aider les bénéficiaires aux revenus faibles à faire face à des dépenses liées à un événement exceptionnel et/ou imprévisible de la vie (maladie, rupture de couple, décès, perte d'emploi...) c'est-à-dire à un accident de la vie.

Le montant attribué ne peut excéder 610 €.

CHAPITRE 2 : PRÊTS

Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prêt, se référer au guide du correspondant.

Les prêts sont accordés aux agents suivant des critères définis pour chaque catégorie de prêt. Ils sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement. La règle du cumul s'applique pour des dépenses ou besoins différents.

Les intérêts correspondent aux frais de gestion.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRÊTS NON SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 24

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT pour travaux réalisés dans une résidence principale (en propriété ou location), accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1.000 € et maximum de 6.000 €, TAEG : 1,206 %* sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 5 ans.

Frais de dossier : 0,5 % du montant prêté prélevé avec la première échéance.

Ce prêt est également accordé :

- aux agents ou conjoints bénéficiant d'un logement de fonction pour travaux dans leur résidence principale pour la retraite,
- aux agents habitant un logement locatif pour travaux dans la résidence principale pour la retraite à moins de 5 ans de la retraite.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire sur présentation de devis ou factures acquittées depuis moins de 2 mois et d'un montant inférieur à 21500 € TTC (Loi Scrivener 78).

Ce prêt est bonifié à hauteur de 3 points par le CNAS.

Assurance emprunteur MUTLOG exigée pour l'emprunteur principal, avec adhésion aux garanties décès/PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) offerte.

* 2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

ARTICLE 25

PRÊT APPORT PERSONNEL HABITAT pour l'achat ou la construction d'une résidence principale, pour l'achat d'un terrain à la condition que ce terrain soit acheté en vue de la construction d'une résidence principale ou pour l'agrandissement du logement rendu nécessaire par la composition familiale, accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1.000 € et maximum de 8.500 €, TAEG 2,316 %* sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 7 ans.

Le prêt est versé soit :

– par chèque à l'ordre du notaire chargé de l'achat,

– par virement à l'agent sur présentation de devis.

Frais de dossier : 1 % du capital prêté prélevé avec la 1^{re} échéance.

Cet apport est bonifié à hauteur de 2 points par le CNAS.

Assurance emprunteur MUTLOG exigée pour l'emprunteur principal, avec adhésion aux garanties décès/PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) offerte.

ARTICLE 26

AVANCE POUR ACHAT DE MATÉRIEL POUR HANDICAPÉ, pour la réalisation de travaux d'adaptation au handicap, l'achat ou l'aménagement d'un véhicule adapté spécifiquement au handicap, consentie aux agents, conjoints et enfants handicapés à 50 % minimum et vivant obligatoirement sous le toit de l'agent.

Limitée à 4.000 € sur une durée variable et maximum de 48 mois. Sans intérêt.

Le montant de l'avance est versé soit :

• par chèque au fournisseur sur présentation de devis,

• par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

ARTICLE 27

PRÊT DÉPANNAGE accordé aux agents pour faire face à des dépenses prévues ou imprévues, ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Limité à 1.000 € sur une durée variable et maximum de 15 mois.

TAEG fixe : 1,01 %

Le prêt est versé soit :

– par chèque au fournisseur ou organisme sur présentation de devis,

– par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 28

PRÊT ÉTUDES SUPÉRIEURES consenti aux agents qui ont un ou plusieurs enfants jusqu'à 26 ans dans l'année civile, qui poursuivent des études supérieures ou qui entrent dans une filière technique ou professionnelle (achat d'outillage, d'habillement professionnel ou d'équipement informatique).

Limité à 2.300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Ce prêt est consenti par enfant (si un agent a plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures, il peut prétendre à autant de prêts de 2.300 €, dans la limite du taux d'endettement autorisé).

ARTICLE 29

PRÊT FAMILIAL consenti :

• **Aux nouveaux ménages** ayant moins de 4 ans de mariage ou de Pacs, ainsi qu'aux concubins ayant un premier enfant de moins de 2 ans reconnu par l'agent.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

• **Pour financer les dépenses liées à une adoption.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

• **Pour le départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

• **Pour l'installation dans un nouveau logement datant de moins de deux mois**

Le prêt sera versé soit :

– par chèque au fournisseur sur présentation de devis,

– par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

• **Pour les agents sinistrés lors d'une catastrophe naturelle.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Limité à 2.300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, TAEG fixe : 1,01 %*.

*2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

ARTICLE 30

PRÊT PROTHÈSES ET LUNETTERIE consenti pour la pose de prothèses auditives, dentaires et/ou implants dentaires, et/ou orthopédiques, pour l'achat de prothèse capillaire nécessitée par la maladie, pour les traitements d'orthodontie, ainsi que pour la lunetterie et les lentilles (sauf jetables), ou la correction oculaire par le laser, lorsque la part restant à la charge de l'agent, déduction faite des remboursements de sécurité sociale et/ou de mutuelle, s'élève à plus de 230 €.

Limité à 1.600 € sur une durée variable et maximum de 18 mois. TAEG fixe : 1,01 %*.

Le prêt est versé soit :

- par chèque au praticien sur présentation de devis,
- par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 31

PRÊT VEHICULES consenti aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique, pour l'acquisition :

- d'un véhicule neuf ou d'occasion,
 - de motos d'au moins 125 cm³,
 - d'un vélo ou d'un motocycle (cyclomoteur, scooter ...) neuf,
- Cette acquisition doit exclusivement être destinée à l'agent ou son conjoint.

Limité à 3.000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 1,01 %*.

Le prêt est versé soit :

- par chèque envoyé à l'agent, à l'ordre du fournisseur ou au particulier sur présentation de devis,
- par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 32

PRÊT VEHICULES ET ACCESSOIRES DITS DE «LOISIRS» consenti aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique, pour l'acquisition :

- d'un quad immatriculé neuf ou d'occasion,
- d'un camping-car neuf ou d'occasion,
- d'une caravane neuve ou d'occasion,
- d'une tente ou de matériel de camping neuf,
- d'un mobil-home neuf ou d'occasion,
- d'un bateau neuf ou d'occasion,
- d'une remorque neuve,

Cette acquisition doit exclusivement être destinée à l'agent ou son conjoint.

Limité à 3.000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 3,04 %*.

Le prêt est versé soit :

- par chèque envoyé à l'agent, à l'ordre du fournisseur ou au particulier sur présentation de devis,
- par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

SOUS-CHAPITRE 2 : PRÊTS SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 33

PRÊT SOCIAL consenti aux agents pour faire face à des besoins financiers ponctuels liés à un accident de la vie (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.) mettant en difficulté leurs budgets.

Limité à 1.500 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 0,5 %*. Impôt n'excédant pas 3.000 €.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

ARTICLE 33 bis

MICROPRÊT SOCIAL consenti pour faire face à des ennuis financiers momentanés et mettant en difficulté la situation sociale de la famille (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.).

De 500 à 3000 € sur une durée variable de 24 à 36 mois.

TAEG fixe : 4,58 % ou 4,91 % selon la durée envisagée.

90 % des intérêts seront remboursés à l'agent par le CNAS à l'issue du prêt, s'il n'y a pas eu d'incident de paiement et lorsque la facture acquittée correspondant au projet décrit est présentée après l'octroi du prêt (ce qui correspond à 0,46 % pour un remboursement sur 24 mois et à 0,49 % pour un remboursement sur 36 mois).

Le prêt est versé par chèque au fournisseur.

ARTICLE 34

PRÊT VACANCES accordé aux agents qui effectuent un séjour vacances, qu'il soit par l'intermédiaire du CNAS ou de leur propre initiative ou une cure thermale. Limité à 500 € sur une durée variable et maximum de 8 mois.

TAEG fixe : 1,01 %. Impôt n'excédant pas 3.000 €.

Ce prêt peut se cumuler avec un Plan Épargne Chèques-Vacances bonifié.

Le prêt est versé soit :

- par chèque à l'organisme ou au loueur sur présentation de devis,
- par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées de l'organisme ou du loueur, au nom de l'agent, depuis moins de deux mois.

* 2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

SOUS-CHAPITRE 3 MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CNAS

Concerne tous les prêts sauf les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Apport personnel habitat" pour les agents âgés de moins de 64 ans.

Pour les agents contractuels, les prêts du CNAS ne sont consentis qu'avec une durée de remboursement n'excédant pas la durée du contrat de travail.

2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans, pour tous les prêts supérieurs à 1.000 €.

Les remboursements des mensualités sont assurés obligatoirement par prélèvements sur le compte bancaire de l'agent. La première échéance est différée d'un mois par rapport à la date d'émission de l'offre de contrat de crédit.

À compter de la deuxième échéance de prêt impayée, le dossier est transmis à notre **service contentieux**, qui se charge de récupérer les sommes dues par tous moyens légaux.

Les prestations demandées par l'agent seront alors de fait imputées sur les échéances de prêts impayées. Il ne pourra plus prétendre aux autres prestations du CNAS : ouvrir un PECV, commander des Ticket CESU / Chèques Lire®/Disques® / Chèques Culture® / Coupons sport ANCV, bénéficier des réductions avec les organismes de vacances.

Un délai de 5 ans sera imposé entre la fin du remboursement et une nouvelle attribution, si le dossier est transmis à notre cabinet de recouvrement ou en cas d'effacement de créance par un tribunal d'instance, suite à une procédure de surendettement.

Les charges d'emprunt globales par foyer, en y incluant le montant du loyer, ne peuvent excéder 33% des ressources mensuelles.

Toute attribution de prêt fait l'objet d'une offre préalable conforme aux dispositions légales. L'agent dispose ensuite d'un délai de rétractation de 14 jours.

En cas de décès, les mensualités restant à recouvrer seront considérées comme soldées à la date du décès.

Il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi.

Les couples d'agents territoriaux actifs ou retraités bénéficient de la règle de cumul pour tous les prêts.

Le co-emprunteur ne peut être que le conjoint ou le concubin.

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CRÉDIT COOPÉRATIF

Concerne les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Apport personnel habitat", sauf pour les agents âgés de plus de 64 ans, de 64 ans.

Pour les agents contractuels, les prêts du CNAS ne sont consentis qu'avec une durée de remboursement n'excédant pas la durée du contrat de travail.

Pour le prêt "Amélioration de l'habitat", 0,5% du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

Pour le prêt "Apport personnel", 1% du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

En cas du décès de l'agent ou d'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire, les mensualités restant à recouvrer sur le prêt en cours seront prises en charge par l'Assurance décès invalidité signée avec l'offre de contrat de crédit auprès du Crédit Coopératif.

Notre partenaire, le Crédit Coopératif, vous propose des prêts dédiés aux équipements écologiques pour la maison (chauffage bois, géothermie, isolations à base de produits naturels, récupérateurs eau de pluie...) à des conditions préférentielles.

Pour plus d'informations, appelez le numéro dédié : 0 810 002 212 (prix appel local). Du lundi au vendredi de 9h à 18h. Le samedi de 9h à 12h.

SOUS-CHAPITRE 4 PRÊT ACCORDÉ PAR LE CMP BANQUE FILIALE DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, AVEC RÉDUCTION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU CNAS.

PRÊT « RÉDUCTO » - Le rachat de crédits ou de dettes

Cette solution permet de regrouper l'ensemble des crédits ou dettes en un prêt unique (à partir de 5000 €) dont les mensualités sont adaptées à la capacité de remboursement de l'agent. Une étude du budget familial est faite au cours d'un entretien téléphonique personnalisé. Une fois, le dossier accepté, les créanciers sont remboursés directement sans démarche de la part de l'agent. Les mensualités peuvent être ainsi réduites de 60%.

TAEG fixe au 1/01/2011 de 6,48 % à 7,53 %. Frais de dossier inclus.

Remboursement sur une durée variable de 2 à 10 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS : 0 810 003 243 (prix appel local).

PRÊT Personnel « Muniperso »

Pour les agents souhaitant une avance de trésorerie (sans justificatif d'utilisation).

Montant à partir de 1 500 € TAEG fixe : de 3,65 % à 6,90 % (Barèmes et taux en vigueur au 01/01/2011). Frais de dossier inclus.

Remboursement sur une durée variable et maximum de 9 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS 0 810 003 243 (prix appel local).

PRÊT « Jeunes fonctionnaires »

Pour les agents âgés de 18 à 30 ans souhaitant une avance de trésorerie (sans justificatif d'utilisation).

Montant à partir de 1 500 € à 7 500 € TAEG fixe : de 3,15 % à 4,55 % (Barèmes et taux en vigueur au 01/01/2011).

Pas de frais de dossier

Remboursement sur une durée variable et maximum de 4 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS 0 810 003 243 (prix appel local).

CHAPITRE 3 : TICKET CESU

ARTICLE 35

Le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Ticket CESU d'une valeur nominale de 13 €. Le ticket CESU est un titre de paiement qui permet de régler les services à la personne.

Pour régler plus de 20 services à la personne dans trois domaines :

Enfance : crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le), garde d'enfants hors domicile, garde partagée, garde à domicile, soutien scolaire, accueil de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans, garderie périscolaire pour les enfants scolarisés en maternelle et en école élémentaire.

Dépendance : assistance à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap.

Habitat : tâches ménagères (ménage, repassage), petits travaux de bricolage et de jardinage, assistance informatique.

Les avantages du Ticket CESU :

- > **Assistance téléphonique** à votre disposition pour répondre à vos questions et rechercher vos prestataires.
- > **e-Ticket CESU**, votre compte personnel sur internet pour rechercher et payer votre intervenant en un seul clic.
- > **Aide financée par le CNAS**, nette de charges sociales et nette d'impôt sur le revenu.
- > **Crédit d'impôt** sur le revenu de 50 % des sommes dépensées pour le paiement des prestations de services à la personne, déduction faite de l'aide financée par le CNAS.
- > **Maintien des différentes prestations financières** dont vous bénéficiez déjà au titre de la garde d'enfants : PAJE...

* Dans la limite de la législation en vigueur.

La participation du CNAS est de 20 %.

Commande minimum de 5 tickets – Commande limitée à 100 tickets par an et par agent. Les Ticket CESU ne sont pas remboursables.

L'agent peut commander ses Ticket CESU sur [www.cnas.fr/espace personnel](http://www.cnas.fr/espace-personnel) avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ÉCHANGE :

Un somme forfaitaire de 13€ sera prélevée par EDENRED, sur le montant total de la demande d'échange.

CHAPITRE 4 : CULTURE, TEMPS LIBRE ET AUTRES SERVICES

ARTICLE 36 : CHÈQUE LIRE® / CHÈQUE DISQUE®

Conformément à une convention passée avec la société "REV & SENS", le CNAS propose aux agents la possibilité de commander des chèquiers "chèques lire" ou "chèques disque" d'une valeur de 20€, 40€ et 60€ pour leur permettre de découvrir les nouveautés en livres, CD, DVD, CD-ROM...

La participation du CNAS est de 25 %.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 120€ (90€ à la charge de l'agent auxquels s'ajoutent les 30€ de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Lire®/Disque® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 37 : CHÈQUE-CULTURE®

Conformément à une convention passée avec la société "REV & SENS", le CNAS propose à ses bénéficiaires la possibilité de commander des chèquiers d'une valeur de 35€, 70€ et 140€ pour leur permettre de découvrir des offres culturelles très variées.

Chèque Culture® non valable sur les rencontres sportives et parcs de loisirs.

La participation du CNAS est de 25 %.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 140€ (105€ à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 35€ de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Culture® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 38 : COUPON-SPORT ANCV

Conformément à une convention passée avec l'ANCV, le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Coupons Sport ANCV d'une valeur faciale de 20 € pour leur permettre de régler uniquement les adhésions, licences, cours ou stages sportifs. Il est valable 2 ans plus l'année d'émission.

La participation du CNAS est de **20 %**.

Quantité minimum à commander : 2 Coupons Sport ANCV par an (32 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 8 € de participation du CNAS).

Quantité maximum à commander : 10 Coupons Sport ANCV par an (160 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 40 € de participation du CNAS).

Cet avantage est ouvert à tous (à l'agent et ses ayants droit : conjoint, concubin et enfant(s)).

Courant 2011, l'agent pourra commander ses Coupons Sport sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 15 jours.

ARTICLE 39 : PLAN ÉPARGNE CHÈQUES-VACANCES BONIFIÉ

Le CNAS propose aux agents de constituer un Plan Épargne Chèques-Vacances ouvrant droit, à l'issue de l'épargne, à une bonification.

Un seul plan épargne Chèques-Vacances peut être constitué par année civile. La date prise en compte est celle de la première échéance.

Plusieurs formules sont proposées:

■ Impôt compris entre 0 et 900 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **30 %** (60 €) soit un total de Chèques-Vacances de **260 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **27,50 %** (110 €) soit un total de Chèques-Vacances de **510 €**

■ Impôt compris entre 901 € et 1.650 € :

Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **17,50 %** (70 €) soit un total de Chèques-Vacances de **470 €**

■ Impôt au-delà de 1.651 € :

Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **12,50 %** (50 €) soit un total de Chèques-Vacances de **450 €**

Les conditions applicables sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne.

Elles ne pourront être modifiées en cours d'épargne.

Aucune dérogation visant à réduire la durée de l'épargne (soit en augmentant le montant des mensualités, soit en régularisant une ou plusieurs échéances en début, en cours ou en fin de plan) ne sera accordée.

Cet avantage est cumulable avec le prêt vacances figurant à l'article 34 du présent Règlement.

Les agents qui ouvrent un plan épargne bonifié, peuvent également acheter des Chèques-Vacances à prix coûtant.

En cas de départ, démission, décès ou radiation de l'agent ou de résiliation d'adhésion émanant de la collectivité, de l'établissement public ou autre association, le CNAS met un terme au Plan Épargne et restitue à l'agent ou aux héritiers le montant de son épargne sans intérêt, ni bonification.

Après un premier et/ou deuxième impayé, une lettre est adressée à l'agent lui demandant de régulariser, sous 8 jours, en transmettant un chèque bancaire correspondant au montant du prélèvement.

En cas de non paiement de l'impayé, un rappel est effectué. Si l'agent ne règle pas, le CNAS mettra automatiquement un terme à son plan.

En cas de troisième impayé, même si les précédents ont été réglés, le CNAS arrête le plan d'épargne de l'agent et rembourse le montant épargné, (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque) sans intérêt, ni bonification. Le remboursement s'effectue en fin de mois.

En cas d'arrêt du plan pour cause d'impayés, un délai d'un an sera exigé entre la date d'arrêt et une nouvelle ouverture de plan d'épargne Chèques-Vacances.

L'envoi des chèques-Vacances sous pli recommandé sera à la charge de l'agent et le coût de l'affranchissement (5,06 € tarif en vigueur au 01/07/2010 susceptible d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'affranchissement) sera prélevé avec la dernière échéance.

ÉCHANGE

Une somme forfaitaire de 10 € sera prélevée par l'ANCV sur le montant total de la demande d'échange.

ARTICLE 40 : SÉJOURS VACANCES

Conformément aux conventions passées avec divers organismes, le CNAS offre aux agents des possibilités de **SÉJOURS VACANCES**. Le personnel actif et retraité bénéficie de réservations dans la limite des places disponibles.

Sur les tarifs pratiqués par les organismes, le CNAS consent des remises variant en fonction du type d'hébergement et valables toute l'année :

- **10 %** en location (France et étranger),
- **5 %** en demi-pension ou pension complète (France Métropolitaine uniquement),
- **10 %** sur les séjours adultes en France Métropolitaine avec UCPA,
- **5 %** sur les séjours adultes aux Antilles et à l'étranger avec UCPA,
- **5 %** sur les voyages proposés par certains de nos partenaires,
- **5 %** sur les croisières proposées par CROISILAND,
- **15 %** sur les séjours jeunes (avec UCPA JUNIORS en France et à l'étranger, et VVF OKAYA en France - hors transport),
- **15 %** sur les séjours linguistiques et COLOS évasion avec SILC.

Ces réductions ne sont pas cumulables

Les séjours en thalassothérapie sont exclus.

Peuvent bénéficier de ces tarifs préférentiels (1/2 pension – pension complète – voyages – séjours jeunes), l'agent, qui doit obligatoirement participer au séjour, et ses ayants droit(*).

Il sera tenu compte de la situation familiale de l'agent au jour de la réservation.

Les agents en concubinage ou pacés devront présenter un document officiel.

Les couples d'agents territoriaux ne peuvent réserver qu'un seul appartement aux mêmes dates et ne bénéficient que d'une seule participation du CNAS (non cumulable).

(* Les ayants droit sont :

- le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS,
- les enfants de l'agent, à charge ou non jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile et 25 ans pour les enfants handicapés,
- les enfants du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS, à la charge du foyer, jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile.

CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

SOUS-CHAPITRE 1 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

ABONNEMENTS MAGAZINES

Grâce à Avantages au quotidien les agents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels sur les abonnements d'un grand nombre de magazines référencés en partie dans le catalogue général en :

- contactant Avantages au quotidien (par téléphone, courrier, internet),
- commandant le(s) magazine(s) choisi(s) à tarifs réduits,
- il(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse demandée dans un délai de 4 à 6 semaines,
- en fin d'abonnement, aucune relance n'est faite par le prestataire.

Commande : par téléphone au : 0 820 073 074 (0,12 € TTC/mn)

par courrier à : AVANTAGES AU QUOTIDIEN - Service commandes - BP 60003 59718 LILLE Cedex 9

par internet : www.cnas.fr

Offre limitée à 153 € par agent et par année civile.

ACHAT DE VÉHICULES NEUFS

Renseignement au : 0 825 336 346 (0,15 € TTC/mn)

- jusqu'à 30 % de remise,
- tous véhicules neufs, utilitaires, tous modèles, toutes marques,
- livraison possible dans votre région*,
- reprise possible de votre ancien véhicule,
- possibilité de devis en ligne sur le site www.indicateurauto.com.

* Sauf Corse et DOM-TOM

ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION

Renseignement au : 0 820 326 336 (0,12 € TTC/mn)

- des véhicules d'occasion récents, de 6 à 18 mois proposés par un réseau national de concessionnaires agréés,
- jusqu'à 2 ans de garantie nationale,
- un tarif négocié,

SOUS-CHAPITRE 2 : OFFRES DE SERVICES

ÉCOUTE SOCIALE

Service téléphonique accessible en composant le **01 30 48 30 66 (numéro non surtaxé), réservé aux agents bénéficiaires et à leurs ayants-droit (se munir de la carte de membre).**

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Le service social du CNAS, composé d'assistantes de service social soumises au secret professionnel, répond aux questions et demandes d'informations concernant les domaines suivants :

- **La santé :** maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, prise en charge des personnes handicapées, statut de l'agent en maladie, invalidité, accès aux soins...
- **La famille :** problèmes conjugaux et éducatifs, modes de garde, démarches pour l'accès à un logement...
- **Les difficultés financières ou administratives :** allocations familiales, couverture sociale, gestion du budget, surendettement, impayés locatifs ou d'énergie...
- **Les prestations «solidarité» du CNAS.**

INFORMATION JURIDIQUE

Renseignement au : **09 69 36 81 43** (numéro cristal non surtaxé joignable depuis la France et les DOM) du lundi au samedi de 8h à 20h (hors jours fériés ou chômés).

- Ce service protection juridique permet d'obtenir par téléphone des informations d'ordre juridique, en toute confidentialité, dans de nombreux domaines : droit de la famille, consommation, fiscalité, logement, travail...
- le coût de la consultation juridique par téléphone est pris en charge entièrement par le CNAS. Seule la communication téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES

ARTICLE 41 : TRANCHES D'IMPOSITION

Certaines prestations sont soumises à condition de ressources. Leur montant varie en fonction de la tranche d'imposition dans laquelle l'agent se situe.

La référence est la ligne 14 de l'avertissement d'impôt intitulée :

- soit "Impôt sur les revenus soumis au barème" pour les agents non imposables.
- soit "Impôt sur les revenus après allègement du barème" pour les agents imposables.

Année de référence d'imposition :

Pour tous les dossiers de :

- **demandes de prêts** reçus par l'antenne régionale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition **2010 sur les revenus 2009**.
- **demandes de prestations** dont la date d'événement se situe :
 - en 2010, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition **2009 sur les revenus 2010**
 - en 2011, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition **2010 sur les revenus 2009**
- **demandes de Plan épargne Chèques vacances** dont la 1^{re} échéance se situe à compter du 05/02/2011, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition 2010 sur les revenus 2009.

Tranches d'imposition applicables en 2011 :

1^{re} tranche d'imposition : impôt compris entre 0 € et 900 €

2^e tranche d'imposition : impôt compris entre 901 € et 1.650 €

3^e tranche d'imposition : impôt compris entre 1.651 € et 3.000 €

Cas particuliers :

demande	Décès d'un agent ou du conjoint	Mariage, PACS	Dissolution de PACS, divorce, séparation officielle	Séparation d'un couple marié non prononcée par la justice	Concubinage	Dissolution concubinage
Le changement de situation a eu lieu en 2009	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent sur période célibataire et marié ou pacsé	Taux de la 1 ^{re} tranche	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	AI 2010 sur les revenus 2009 ou acte de décès	AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent et du conjoint	Jugement de divorce, attestation d'avocat, ou certificat de dissolution de PACS	Attestation, avocat	l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent	l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent + attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation a eu lieu en 2010 ou 2011	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent uniquement	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent et du conjoint	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	acte de décès	AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent	Jugement de divorce, attestation d'avocat, certificat de dissolution.	AI 2010 sur les revenus 2009	l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent	l'AI 2010 sur les revenus 2009 de l'agent + certificat de dissolution ou attestation sur l'honneur (demande de prestation)

La situation "séparé de fait" n'est pas reconnue par le CNAS

Sans production des documents demandés, tout changement de situation interviendra l'exercice suivant sur présentation de la nouvelle déclaration fiscale.

Les cas sociaux seront étudiés en "secours exceptionnels".

Vous êtes dans : Accueil / Adhérer / La cotisation

La cotisation

UNE COTISATION MODÉRÉE

Pour les collectivités :

- ☛ en 2012 : 0,86 % de la masse salariale N-1 des agents ayant un emploi permanent (à temps complet ou incomplet) encadré par un plancher et un plafond
- ☛ en 2011 : 0,83 % de la masse salariale N-1 des agents ayant un emploi permanent (à temps complet ou incomplet) encadré par un plancher et un plafond
- ☛ pour les retraités (facultatif) : cotisation forfaitaire annuelle par agent retraité

Les cotisations forfaitaires ne peuvent être fractionnées en fonction des mois de présence.

Cotisation CNAS pour les collectivités	Chiffres définitifs 2011	Chiffres prévisionnels 2012
Plancher	178,85 € / agent	187,17 € / agent
Plafond	244,75 € / agent	256,13 € / agent
Forfait retraités	124,15 € / agent	129,77 € / agent

Pour les amicales ou comités d'œuvres sociales (COS) :

- ☛ cotisation forfaitaire annuelle par agent actif
- ☛ cotisation forfaitaire annuelle par agent retraité

Cette participation forfaitaire ne peut être fractionnée en fonction des mois de présence.

Cotisation CNAS pour les amicales et COS	Chiffres définitifs 2011	Chiffres prévisionnels 2012
Forfait agents actifs	191,00 € / agent	199,65 € / agent
Forfait retraités	124,15 € / agent	129,77 € / agent

APPELS DE COTISATION

Pour les collectivités, amicales et COS déjà adhérents :

- Calcul de l'acompte (à régler avant le 30/06) :
 - 100 % de la cotisation de l'année précédente (N-1)
- Calcul du solde (appelé en fin d'année) :
 - le solde de la cotisation de l'année N est déterminé en fin d'année sur la base des comptes administratifs N-1 (sauf amicales et COS). Ces derniers permettent le calcul définitif des cotisations (Plancher / Plafond / Forfait agents actifs COS & amicales / Forfait retraités).

Pour les collectivités nouvellement adhérentes :

- Calcul de l'acompte [demandé en début d'adhésion (01/01 ou 01/09) et à régler sous 3 mois] :
 - (Effectifs agents actifs x cotisation prévisionnelle Plancher) + (Effectifs agents retraités x Forfait prévisionnel retraités)
- Calcul du solde (appelé en fin d'année) :
 - (Effectifs agents actifs x différentiel entre cotisation Plancher prévisionnelle et cotisation Plancher définitive)
+ (Effectifs agents retraités x différentiel entre Forfait retraités prévisionnel et Forfait retraités définitif)

Pour les COS et amicales nouvellement adhérents :

- Calcul de l'acompte (demandé en début d'adhésion) :
 - (Effectifs agents actifs x Forfait prévisionnel agents actifs) + (Effectifs agents retraités x Forfait prévisionnel retraités)
- Calcul du solde (appelé en fin d'année) :
 - (Effectifs agents actifs x différentiel entre Forfait prévisionnel et Forfait définitif agents actifs)
+ (Effectifs agents retraités x différentiel entre Forfait prévisionnel et Forfait définitif retraités)

N'hésitez pas à consulter votre antenne régionale si vous avez besoin de renseignements complémentaires.